

PROJET



DIVISION « ACTION DE L'ETAT EN MER »

Toulon, le

ARRETE PREFECTORAL N° /2016

REGLEMENTANT LA NAVIGATION AU DROIT DU SITE INSCRIT SUR LA LISTE DU PATRIMOINE MONDIAL « GOLFE DE PORTO : CALANCHE DE PIANA, GOLFE DE GIROLATA, RESERVE DE SCANDOLA »

(CORSE-DU-SUD ET HAUTE-CORSE)

Le vice-amiral d'escadre Yves Joly
préfet maritime de la Méditerranée

- VU la convention internationale pour la prévention de la pollution par les navires adoptée à Londres le 2 novembre 1973 (MARPOL) modifiée par le protocole de 1978,
- VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.218-10 et suivants,
- VU le code des transports, notamment ses articles L.5242-1 et L. 5242-2,
- VU le code pénal, notamment ses articles 131-13 et R.610-5,
- VU le décret n°75-1128 du 9 décembre 1975 portant création de la réserve de Scandola (Corse),
- VU le décret n° 77-778 du 7 juillet 1977 relatif au règlement pour prévenir les abordages en mer (COLREG 1972),
- VU le décret n° 2004-112 du 6 février 2004 modifié relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer,
- VU l'arrêté préfectoral n° 125 / 2013 du 10 juillet 2013 modifié réglementant la navigation le long du littoral des côtes françaises de Méditerranée,
- VU le comité de pilotage du 22 octobre 2015 relatif à la gestion globale du bien inscrit au patrimoine mondial de l'UNESCO « Golfe de Porto : calanche de Piana, golfe de Girolata, réserve de Scandola » ;

Sur proposition des directeurs départementaux des territoires et de la mer de Corse-du-Sud et de Haute-Corse,

Considérant qu'il importe de réglementer la navigation et le mouillage des navires de jauge brute égale ou supérieure à 500 UMS afin de préserver la valeur universelle exceptionnelle du site « Golfe de Porto : calanche de Piana, golfe de Girolata, réserve de Scandola » inscrit sur la liste du patrimoine mondial depuis 1983.

A R R E T E

ARTICLE 1

Les dispositions du présent arrêté sont applicables à tous les navires, battant pavillon français ou étranger, de jauge brute égale ou supérieure à 500 UMS.

ARTICLE 2

Il est interdit aux navires visés à l'article 1 de franchir la ligne reliant les points de coordonnées (WGS 84 – en degrés et minutes décimales) suivants :

Point A :	42° 25,25'N	-	008° 37,5'E
Point B :	42° 26'N	-	008° 37,5'E
Point C :	42° 26'N	-	008° 29'E
Point D :	42° 13'N	-	008° 29'E
Point E :	42° 13'N	-	008° 34,33'E

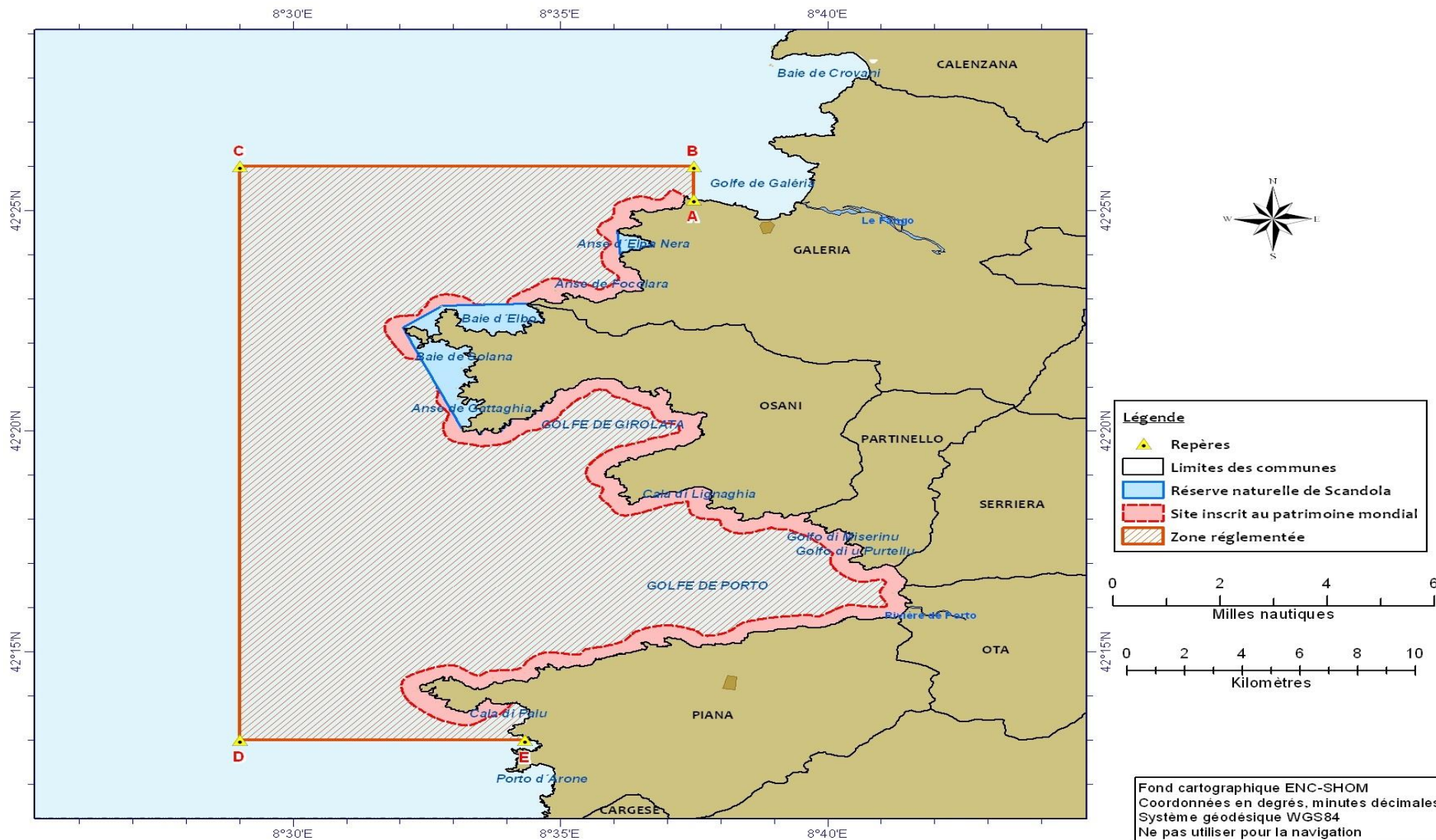
ARTICLE 3

Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux poursuites et aux peines prévues par les articles 131-13 et R. 610-5 du code pénal et par les articles L5242-1 et L.5242-2 du code des transports.

ARTICLE 4

Les directeurs départementaux des territoires et de la mer de Corse-du-Sud et de Haute-Corse, les officiers et agents habilités en matière de police de la navigation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ANNEXE I à l'arrêté préfectoral n° /2016 du 2016



DESTINATAIRES :

- M. le préfet de Corse, préfet de Corse-du-Sud
- M. le préfet de Haute-Corse
- M. le maire de Galeria
- M. le maire d'Osani
- M. le maire de Partinello
- M. le maire de Serriera
- M. le maire d'Ota
- M. le maire de Piana
- M. le directeur interrégional de la mer Méditerranée
- M. l'administrateur des douanes, directeur régional des garde-côtes de Méditerranée
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer de Corse-du-Sud
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer de Haute-Corse
- M. le directeur adjoint, délégué à la mer et au littoral de Corse-du-Sud
- M. le directeur adjoint, délégué à la mer et au littoral de Haute-Corse
- M. le directeur du CROSS MED
- M. le chef du sous-CROSS Corse
- M. le commandant de la région de gendarmerie de Corse
- M. le commandant du groupement de gendarmerie maritime de la Méditerranée
- M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Corse-du-Sud
- M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Haute-Corse
- M. le procureur de la République près le T.G.I. d'Ajaccio
- M. le procureur de la République près le T.G.I. de Bastia
- EPSHOM Brest.

COPIES :

- CECMED/N3/N5/Approches maritimes
- SEMAPHORES ILE ROUSSE ET LA PARATA
- AEM/PADEM/RM
- Archives.